VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/ 664

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – « BBQ JUILLET 2025 »- PLAGE BASE NAUTIQUE - FOODTRUCK LA MAISON DU POULET

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2213-6,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2121-1, L 2122-1 et suivants, L 2132-2,
Vu le code de la voirie routière, et notamment les titres I et IV,
Vu le règlement de voirie communale adopté par délibération n°2023/09/26-09 du 26 septembre 2023,
Vu la décision n° 2021/020 du 22 juin 2021 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les foodtrucks lors des manifestations organisées ou co-organisées par le service animations culturelles de la commune,
Vu l'appel public à concurrence lancé en date du 23 avril 2025.
Considérant que l'occupation du domaine public est consentie à titre exclusif,
Considérant que l'occupant est autorisé à exercer sur le domaine public une activité économique, le présent arrêté intervient à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, afin de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des principes de la domanialité publique, à occuper à titre précaire et révocable le domaine public, d'un point de vue administratif, financier et technique.
Considérant le dossier unique déposé le 12 mai 2025 pour 4 BBQ et 1 pique-nique, en réponse à l'avis de mise en concurrence pour l'obtention d'un emplacement Parc Marceau les lundis soir de juillet et août 2025, aux fins d'y installer un foodtruck, et pour l'organisation de BBQ sur la plage devant la base nautique municipale les jeudis soir des mois de juillet et août 2025,
Considérant la demande de Monsieur [redacted] pour participer à la/les soirée (s) BBQ sur la plage le/les : 24 juillet 2024
Considérant le contrôle des documents en réponse à l'avis d'appel public à la concurrence, de Monsieur [redacted]

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur [redacted], foodtruck LA MAISON DU POULET - N° SIRET/RCS : 931872808 est autorisé (e) à occuper le domaine public du Parc Marceau dans les conditions fixées dans le tableau ci-après :

OBJET DES AUTORISATIONS Emplacements FOODTRUCK	PRESENCES (a)	REDEVANCE En € (b)	TOTAL en € (a x b)
LA MAISON DU POULET		15	0
LA MAISON DU POULET 24 juillet 2024	1	15	15
LA MAISON DU POULET		15	0
TOTAL BBQ Juillet 2025			15,00

L'occupation du domaine public est consentie à Monsieur [redacted] foodtruck LA MAISON DU POULET les 24 juillet 2024 SUR LA PLAGE, BASE NAUTIQUE.

ARTICLE 2
Cette occupation ne pourra être réalisée qu'après paiement des droits fixés et réception de la présente autorisation.

ARTICLE 3
Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 4
La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 5
Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions.

ARTICLE 6
Monsieur le Maire, Monsieur le directeur de la police municipale de Cogolin, l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 20 mai 2025

L'adjoint délégué

MAIRIE DE COGOLIN VAR

Geoffrey PECAUD

Le maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : Notifié le :

publication 2025/513 du 2/6/2025

513

N°2025 / 664